

Décret n°2006-814 du 7 juillet 2006

relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
	Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'emploi de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques.		Ce texte peut être modifié sans tenir compte les éventuelles modifications de la DGDDI (SG 25/10/2016)
	Section 1 : Dispositions permanentes		
1	L'emploi de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques comporte cinq catégories, dotées chacune d'un échelon unique. Le classement des emplois dans les catégories est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.	Idem	
2	Les chefs de service comptable à la direction générale des finances publiques dirigent les postes comptables à forts enjeux des services déconcentrés. Ils peuvent, par ailleurs, assurer au sein des services de la direction générale des finances publiques des fonctions d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières. Certaines de ces fonctions, <i>dans les directions régionales ou départementales des finances publiques</i> dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget, <i>sont confiées à des chefs de service comptable de 3e catégorie.</i>	Les chefs de service comptable à la direction générale des finances publiques dirigent les postes comptables à forts enjeux des services déconcentrés. Ils peuvent, par ailleurs, assurer au sein des services de la direction générale des finances publiques des fonctions d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières. Certaines de ces fonctions, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget, sont confiées à des chefs de service comptable de 3°, de 4° ou de 5e catégorie.	Accès à CSC administratif aux IP et IDIV HC
3	Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable de 1re catégorie : 1° Les administrateurs des finances publiques ayant atteint le 4e échelon de leur grade ; 2° Les administrateurs des finances publiques adjoints <i>au 6e échelon</i> de leur grade ayant occupé un emploi de chef de service comptable de 2e ou de 3e catégorie ; 3° Les administrateurs civils hors classe justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des	Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable de 1re catégorie : 1° Les administrateurs des finances publiques ayant atteint le 4e échelon de leur grade ; 2° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur grade ayant occupé un emploi de chef de service comptable de 2e ou de 3e catégorie ; 3° Les administrateurs civils hors classe justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des	

Décret n°2006-814 du 7 juillet 2006

relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
	ministères de l'économie et du budget.	ministères de l'économie et du budget.	
4	<p>Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable de 2e catégorie et 3e catégorie :</p> <p>1° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade ;</p> <p>2° Les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade ;</p> <p>3° Les inspecteurs divisionnaires hors classe de la direction générale des finances publiques <i>ayant atteint le 3e échelon</i> de leur grade ;</p> <p>4° Les administrateurs civils hors classe justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget ;</p> <p>5° Les attachés principaux d'administration <i>ayant atteint l'indice brut 916</i> et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget.</p> <p>Seuls les fonctionnaires mentionnés au 1° peuvent occuper les emplois de chef de service comptable de 3e catégorie définis au dernier alinéa de l'article 2.</p>	<p>Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable de 2e catégorie et 3e catégorie :</p> <p>1° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade ;</p> <p>2° Les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade ;</p> <p>3° Les inspecteurs divisionnaires hors classe de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade ;</p> <p>4° Les administrateurs civils hors classe justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget ;</p> <p>5° Les attachés principaux d'administration ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget.</p> <p>Seuls les fonctionnaires mentionnés au 1° peuvent occuper les emplois de chef de service comptable de 3e catégorie définis au dernier alinéa de l'article 2.</p>	<p>Pour les attachés principaux d'administration, il n'est plus fait référence à un indice mais à un échelon, déterminé par analogie avec celui des IP.</p>
5	<p>Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable de 4e catégorie et 5e catégorie :</p> <p>1° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;</p> <p>2° Les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade ;</p> <p>3° Les inspecteurs divisionnaires hors classe de la direction générale des finances publiques ;</p> <p>4° Les attachés principaux d'administration ayant atteint <i>l'indice</i></p>	<p>Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable de 4e catégorie et 5e catégorie :</p> <p>1° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;</p> <p>2° Les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade ;</p> <p>3° Les inspecteurs divisionnaires hors classe de la direction générale des finances publiques ;</p> <p>4° Les attachés principaux d'administration ayant atteint au moins le</p>	<p>Accès a CSC administratif aux IP et IDIV HC</p>

Décret n°2006-814 du 7 juillet 2006

relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
	<i>brut 821</i> et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget.	7e échelon de leur grade et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget. Seuls les fonctionnaires mentionnés au 2° et 3° peuvent occuper les emplois de chef de service comptable de 4° et de 5e catégories définis au dernier alinéa de l'article 2.	
5-1	Les chefs de service comptable sont nommés dans la catégorie de leur emploi de détachement.	Idem	
Section 2 : Dispositions diverses			
5-2	Les receveurs des finances de 1re catégorie et les directeurs départementaux des impôts peuvent être nommés à un emploi de chef de service comptable de 1re catégorie, de 2e catégorie ou de 3e catégorie. Les chefs des services fiscaux de classe normale et de classe fonctionnelle peuvent être nommés à un emploi de chef de service comptable de 1re catégorie.	Idem	
5-3	A compter du 1er janvier 2013, les conservateurs des hypothèques peuvent être nommés : 1° A un emploi de chef de service comptable de 1re catégorie pour ceux occupant au 31 décembre 2012 un bureau des hypothèques de 3e catégorie ; 2° A un emploi de chef de service comptable de 2e catégorie ou de 3e catégorie pour ceux occupant au 31 décembre 2012 un bureau des hypothèques de 4e catégorie ; 3° A un emploi de chef de service comptable de 4e catégorie ou de 5e catégorie pour ceux occupant au 31 décembre 2012 un bureau des hypothèques de 5e catégorie ou de 6e catégorie.	Idem	
Chapitre II : Dispositions relatives à l'emploi de chef de service comptable à la direction générale des impôts. (abrogé)			
Chapitre III : Dispositions relatives à l'emploi de chef de service comptable à la direction générale des douanes et droits indirects.			

Décret n°2006-814 du 7 juillet 2006

relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
	Chapitre IV : Dispositions communes.		
19	Le classement des emplois mentionné aux articles 1er et 12 est établi en tenant compte de l'importance et du niveau de responsabilité des emplois. Ce classement est révisé au moins tous les cinq ans.	Idem	
20	Les nominations dans les emplois de chef de service sont prononcées par arrêté du ministre chargé du budget. Les fonctionnaires occupant ces emplois sont placés en position de détachement pour une durée maximale de trois ans renouvelable.	Idem	
21	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.	Idem	
22	Les services accomplis, à la date d'effet du présent décret, par les agents nommés chefs de service comptable, dans des fonctions correspondant à celles des emplois mentionnés aux articles 1er et 12, sont considérés comme accomplis dans ces emplois.	Idem	
23	Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Idem	